



Assemblée générale

Distr. générale
3 mars 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-neuvième session

28 février-1^{er} avril 2022

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Note verbale datée du 14 février 2022, adressée au secrétariat du Conseil des droits de l'homme par la Mission permanente du Bélarus auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

La Mission permanente de la République du Bélarus auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève fait tenir ci-joint la déclaration sur la protection des droits électoraux des citoyens et des garanties de la souveraineté des États membres de la Communauté d'États indépendants en matière électorale, qui a été récemment adoptée par le Conseil des chefs d'État de la Communauté d'États indépendants (voir l'annexe).

La Mission permanente demande que la présente note verbale et son annexe* soient publiées en tant que document du Conseil des droits de l'homme, au titre du point 3 de l'ordre du jour, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

* La version originale de l'annexe n'a pas été revue par les services d'édition.



Annexe de la note verbale datée du 14 février 2022, adressée au secrétariat du Conseil des droits de l'homme par la Mission permanente du Bélarus auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

[Original : russe]

Déclaration sur la protection des droits électoraux des citoyens et des garanties de la souveraineté des États membres de la Communauté d'États indépendants en matière électorale

Les chefs des États membres de la Communauté d'États indépendants,

Réaffirmant leur engagement de protéger et promouvoir l'exercice des libertés et des droits électoraux par la promotion d'institutions démocratiques durables et du principe de l'État de droit,

Souhaitant renforcer la confiance du public dans les élections et les référendums en favorisant l'ouverture et la transparence des procédures électorales, notamment par le recours aux technologies numériques modernes,

Respectant les particularités historiques, culturelles et juridiques des États membres de la Communauté d'États indépendants (CEI) et reconnaissant la valeur de l'expérience acquise par ces États en matière de réglementation des élections,

S'appuyant sur les dispositions de la Convention sur les normes en matière d'élections démocratiques et de libertés et droits électoraux dans les États membres de la Communauté d'États indépendants du 7 octobre 2002, ainsi que sur les autres obligations internationales de ses États membres,

Réprouvant toute tentative d'utiliser des campagnes électorales pour exercer une influence extérieure sur les procédures organisationnelles et juridiques et sur la situation politique intérieure,

Soulignent l'importance d'un dialogue constructif, équitable et respectueux sur les questions électorales fondamentales qui déterminent les normes relatives aux élections démocratiques modernes,

Déclarent qu'il est nécessaire de respecter strictement les normes constitutionnelles, la législation nationale et les obligations internationales des États lors de la tenue d'élections et de référendums sur leurs territoires,

Soutiennent l'extension et l'approfondissement de la coopération entre les organes électoraux centraux des États membres de la CEI, y compris la mise en place d'un mécanisme permanent de coopération entre ces organes au sein de la CEI,

Notent qu'il importe d'organiser une observation publique et internationale des processus électoraux qui soit fondée sur les principes et les normes universellement reconnus du droit international et sur les principes de neutralité politique, d'impartialité et de non-ingérence dans le processus électoral, et tienne compte des approches convenues par les États membres de la CEI,

Condamnent toute tentative d'ingérence dans les procédures électorales des États membres de la CEI par d'autres États ou groupes d'États ou par des organisations non gouvernementales et considèrent qu'une telle ingérence constitue une violation des principes d'égalité souveraine des États et de non-ingérence dans leurs affaires intérieures,

Se félicitent de la pratique consistant à envoyer des missions d'observation de la CEI lors des élections présidentielles et parlementaires ou des référendums organisés dans les États membres de la CEI, ainsi que de la coopération du Comité exécutif de la CEI et de l'Assemblée interparlementaire des États membres de la CEI avec d'autres missions de surveillance, visant à mettre en commun les meilleures pratiques, à renforcer la confiance et à éviter les traitements inégaux,

Appellent à une action concertée des États et des organisations internationales intéressés en vue de l'éventuelle élaboration et adoption de principes et méthodes unifiés d'observation internationale des élections.
